

Arrêt

n° 225 355 du 29 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise, d'origine ethnique kabyé, de confession chrétienne, vous êtes né le 15 novembre 1991 à Lomé. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

En 2004, votre grand-père maternel décède. Il est chef des ressortissants du village de Bohou à Lomé et chef supérieur des Kabié de Lomé par intérim et vous devenez le successeur en application de la règle coutumière. Vous avez alors 13 ans lorsque votre oncle maternel vous entraîne par le biais d'un

subterfuge au domicile du féticheur qui vous impose durant une semaine des rituels d'initiation. Votre père qui y est opposé vient vous chercher et vous ramène chez vous. Après discussion, il est décidé d'attendre votre majorité et la fin de vos études pour succéder à votre grand-père.

Au moment de votre majorité et à la fin de vos études de baccalauréat, votre oncle et les notables reviennent parler de cette succession chez vous. Vous refusez car vous ne souhaitez pas remplir cette fonction ni appliquer les rituels de sacrifice et car vous désirez poursuivre vos études. Leurs visites se poursuivent régulièrement et sporadiquement durant vos études en informatique entre 2014 et 2016.

En 2015, votre oncle vous attire sous un quelconque prétexte à l'accompagner au couvent du féticheur. Là, après avoir partagé une boisson, vous perdez vos facultés et durant trois semaines, enfermé, vous y subissez divers rites de charlatanisme. En simulant votre acceptation, vous réussissez à vous échapper et à rentrer chez vos parents. Au cours de la semaine suivant cet évènement, votre oncle vous rend visite et insiste pour que vous poursuiviez la chefferie. Vous refusez et recevez alors des menaces diverses de sa part. Vous décidez de quitter votre domicile.

En 2016, durant plus de 9 mois, vous décidez alors de vous installer à Tsévié où vous faites un stage dans un Cyber café. Votre oncle vous y rend visite plusieurs fois et vous menace encore. Pour l'éviter, vous vous rendez plus au Nord à Badou où vous rencontrez Ibrahim Koné qui vous héberge. Vous lui expliquez vos problèmes et il décide de vous aider à fuir du pays.

Le 4 mars 2017, vous voyagez par avion de Cotonou à Bruxelles, muni de votre carte d'identité, avec un document d'emprunt fourni par votre accompagnateur, Ibrahima Koné. Vous arrivez le 5 mars 2017 à Bruxelles et vous introduisez votre demande d'asile le 16 mars 2017.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants:

Votre carte d'identité délivrée le 15/09/2016, votre certificat de nationalité du 16/02/2006, votre acte de naissance (certifié conforme le 24/08/2015), le certificat de nationalité de votre mère daté du 16/01/1978, l'acte de sortie de deuil de votre grand-père, la copie de vos diplômes du baccalauréat daté du 6/08/2012 et de la formation du Las Vegas computer center daté du 15/11/2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat aux réfugiés et apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, à la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tué et rendu fou par votre oncle et les notables de votre grand-père car vous refusez de succéder à ce dernier comme chef des ressortissants du village de Bohou à Lomé et chef supérieur des Kabié par intérim de Lomé, fonctions auxquelles ils vous ont désigné en application de la règle coutumière (p.9-10 du rapport d'audition du 26/04/2017).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par le manque d'informations concrètes, des méconnaissances, des incohérences et des contradictions, de telle sorte qu'il est permis de remettre en cause les faits invoqués et par conséquent les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, votre connaissance sommaire de la fonction et le peu de consistance des descriptions livrées sur le rôle du chef, les incohérences aussi et les contradictions par rapport aux données objectives affectent d'ores et déjà fondamentalement la crédibilité des faits. La succession à la chefferie étant le pilier essentiel de vos problèmes, le défaut d'informations sur ce sujet jette le discrédit sur les craintes dont vous faites état.

Ainsi, la fonction de chef à laquelle vous devez succéder est décrite spontanément en des termes lapidaires alors qu'il vous a été indiqué que des précisions et informations concrètes étaient attendues de vous. De fait, vos propos se résument, après plusieurs questions, à dire que le chef règle des litiges, s'occupe des coutumes de purification des jeunes filles, rend occasionnellement la justice concernant

les actes de sorcellerie impliquant des meurtres d'enfants, et collabore avec un féticheur pour des questions spirituelles et des sacrifices (p.12-13 du rapport d'audition du 26/04/2017). De plus, ces descriptions vagues reposent sur vos souvenirs d'enfance et des observations tirées du passé concernant votre grand-père, sans aucune connaissance actuelle de ces deux fonctions qui pourtant vous incombent. Soulignons d'ailleurs, qu'invité à donner d'autres renseignements au sujet des fonctions de chef de village de Bohou et de chef des ressortissants kabyés de Lomé, vous reconnaisez vous-même « ne pas en savoir plus étant donné que vous ne l'avez pas trop côtoyé en fait» (s'agissant de votre grandpère) (p. 14 du rapport d'audition). Partant, cette méconnaissance de la fonction même à laquelle vous devez succéder entame d'emblée la fiabilité de votre récit d'asile.

Mais aussi, s'agissant des conditions de succession, invité à donner des précisions sur le contexte (p.14,p.15 du rapport d'audition du 26/04/2017), les seules informations spontanées que vous fournissez sont lacunaires et se résument à dire que la succession est décidée par les notables en application de la coutume désignant le petit fils aîné (p.14 du rapport d'audition du 26/04/2017). De surcroît, s'agissant des notables justement, force est de constater qu'interrogé ensuite à leur sujet, sur les trois personnes mentionnées, vous connaissez seulement le nom complet de l'un d'eux à savoir celui de votre oncle maternel et le nom partiel d'un second et que vous ne fournissez que des informations quant à leur état civil et profession sans aucun autre renseignement (p.9, p.15 du rapport d'audition du 26/04/2017). Soulignons d'ailleurs qu'ils venaient régulièrement durant vos études supérieures à votre domicile pour régler la succession, le fait d'être peu loquace à leur sujet n'étant dès lors pas cohérent (p.15 du rapport d'audition *ibidem*). Dans le même sens, amené à éclairer les conditions de succession pour votre grand-père lui-même, vous répondez laconiquement qu'il était chef quand vous êtes né, sans livrer aucun autre renseignement complémentaire sur l'historique de sa succession (p.14 du rapport d'audition). Or, le Commissariat général n'estime pas plus vraisemblable cette méconnaissance du passé, alors même que vous faites de la règle coutumière et de la succession «filiale» la base de vos problèmes, et ce d'autant plus que vous avez été initié dans votre enfance (p.11 du rapport d'audition et p.14 *ibid.*).

De ce qui précède, ce manque d'éléments sur un point essentiel de votre récit sans aucune connaissance actuelle du sujet conforte la conviction du Commissariat général que les faits ne sont pas établis ni dès lors les craintes qui en découlent.

Par ailleurs, des incohérences liées à votre désignation et votre succession renforcent encore cette conviction. Ainsi, le Commissariat général considère invraisemblable l'acharnement à vous désigner de force alors qu'il existe des descendants de votre grand-père. A juste titre, confronté aux raisons d'un tel acharnement éventuel de la part des notables, vos explications confuses et générales n'ont pas davantage convaincu, vous limitant à dire que « cela va bouleverser la coutume, que c'est une obligation, et que nommer quelqu'un d'autre à part de la lignée, que cela bouleverse la coutume et que vous n'avez de toute façon pas le choix » (p.14, p.16 du rapport d'audition). Rappelons que des descendants de la lignée familiale sont justement relevés au cours de vos déclarations, à savoir votre oncle maternel, vos cousins, et votre frère (p.14, p.16 du rapport d'audition), ce qui ne rend pas cohérent le risque de nomination en dehors de la lignée tel que vous l'indiquez.

Ainsi aussi, des incohérences relatives aux activités spirituelles incombant au chef traditionnel, confirment encore davantage le manque de crédibilité des faits. Ainsi, vous déclarez refuser ce rôle de « chef traditionnel » en raison des activités spirituelles et rituelles liées aux sacrifices découlant du vaudou (p.10, p.13,p.15 du rapport d'audition du 26/04/2017). Or, force est de constater que vous tenez des propos confus et incohérents reposant sur des souvenirs sommaires de l'activité de votre grand-père (p.10,13,15 du rapport d'audition). D'ailleurs, vous ne savez pas établir clairement les liens entre la fonction de chef traditionnel et la pratique spirituelle puisque qu'invité à clarifier cette question, d'une part vous lui reconnaissiez le titre de chef traditionnel, d'autre part vous dites qu'il exerce lui-même des rituels, ensuite vous ne savez pas s'il est prêtre vaudou, et enfin vous dites que l'exercice de ces rites était aussi laissé à un féticheur (p.13 du rapport d'audition). Notons encore qu'à côté des sacrifices d'animaux, vous relevez aussi l'existence de sacrifices humains encore du temps de votre grand-père, ce qui achève de renforcer le manque de crédibilité de votre récit, ce type de sacrifice n'étant pas corroborés par des informations objectives (p.10 du rapport d'audition du 26/10/2017 et « Farde informations sur le pays », pièce n°1).

De ce qui précède, le Commissariat général souligne encore les diverses incohérences pointées au sujet des conditions de succession et des aspects spirituels de la fonction qui confortent davantage sa conviction que les faits ne peuvent être tenus pour établis.

Ensuite s'agissant des problèmes rencontrés, les faits manquent de cohérence et ne démontrent pas concrètement votre crainte d'être tué et rendu fou, de telle sorte que le Commissariat général ne peut accorder crédit à vos propos.

Avant tout, votre première initiation d'une semaine à vos treize ans à la suite du décès de votre grand-père manque de consistance, de cohérence et n'a aucune conséquence concrète significative sur le cours de votre vie.

Ainsi, alors que vous êtes emmené par votre oncle chez un féticheur à Adewi pour y subir des rites dignes des pratiques du vaudou, vous dites y rester une semaine avant que votre père réfractaire à ces rites décide de vous ramener. Or, outre le manque de consistance de votre description de ces faits, le Commissariat général relève le manque de cohérence et ne s'explique par les raisons pour lesquelles votre père vous aurait laisser toute une semaine chez le féticheur avant de vous ramener (p.13-14-15 du rapport d'audition du 26/04/2017). D'ailleurs, confronté à l'incohérence de ce délai d'attente alors qu'il est opposé à la succession, vous tenez des propos laconiques et dénués de consistance puisqu'en l'occurrence, vous déclarez qu'il ne se mêle pas de ces questions, vous limitant à dire qu'il vient vous chercher en moto (p.14 du rapport d'audition). La mention même de cicatrices découlant de cette initiation ne suffit pas à démontrer la réalité des faits, les traces pouvant provenir de tout autre contexte.

De surcroît, à la suite de cet évènement un compromis tacite est conclu, puisque la succession est reportée à votre majorité et que vous poursuivez vos études sans autres incidences (p.11,p.15 du rapport d'audition). Aussi, vous reconnaisez que vos parents ne voulaient plus de ce projet après votre baccalauréat alors même que vous atteignez déjà la majorité et qu'ils vous encourageaient plutôt dans la poursuite de vos études (p.15 du rapport d'audition du 26/04/2017). Partant, le manque de cohérence de votre première initiation, l'absence de faits de persécution durant plusieurs années, et le soutien de vos parents, renforcent la conviction du Commissariat général que les craintes dont vous faites état à partir de ce fait passé ne sont pas fondées.

Relevons en outre, les imprécisions, incohérences et le manque d'éléments consistants qui émaillent les faits survenant un an après l'obtention de votre bac, lorsque les notables reviennent sur le sujet. Ainsi, vous déclarez que votre oncle accompagné d'abord des deux notables se rend régulièrement chaque matin chez vos parents durant les études d'informatique poursuivies entre 2014 et 2015. Or, invité à préciser davantage ces visites, vous reconnaisez d'abord qu'en fine seul votre oncle vous a visité à plusieurs reprises et vous ne livrez en outre aucune information pertinente qui permette d'estimer la fréquence ni l'intensité de ces visites (p.15 du rapport d'audition). Aussi, bien que vous affirmiez qu'ils parlaient de vous, ces visites se tiennent en dehors de votre présence et vous n'aviez en fait aucune information transmise sur leur contenu (p.15 du rapport d'audition).

De plus, soulignons encore les diverses incohérences et imprécisions qui émaillent le récit de votre séquestration de trois semaines au couvent en 2015 et confirment le défaut global de crédibilité déjà établi.

D'abord, l'aveu de votre naïveté ne suffit pas à expliquer que vous suiviez sans réticence votre oncle jusqu'au couvent (p.10,15,16 du rapport d'audition du 26/04/2017). De fait, alors même que vous dites craindre des rites spirituels mais surtout que vous évoquez des pressions depuis la fin du baccalauréat et que vous dites avoir vécu d'ailleurs dans le passé une première expérience d'initiation négative, il n'est pas cohérent que vous accompagniez sans aucune méfiance votre oncle jusqu'à cet endroit. Dans le même sens, il n'est pas davantage crédible vu les dites pressions que vous entrez, observez des adeptes du vaudou vêtus de blanc, sans penser à fuir directement et que de surcroît vous ingurgitez sans aucun doute la boisson qu'il vous tend (p.16,17 du rapport d'audition). Ajoutons à ces incohérences que les diverses informations livrées concernant la tenue des adeptes habillés en blanc, le fait que vous étiez sous l'effet d'un produit, que le féticheur sacrifiait des chèvres à quatre reprises et vous enduisait de leur sang, qu'il faisait obscur dans cette pièce d'où vous regardiez l'extérieur par des trous (p.11,16,17 du rapport d'audition du 26/04/2017) demeurent sommaires et ne sont pas de nature à renverser la conviction du Commissariat général. D'ailleurs, ces informations générales peuvent se déduire d'une simple observation des pratiques vaudou, courantes et parties intégrantes de la culture au Togo sans pour autant attester de la réalité des faits (« Farde information sur le pays», pièce n°1). Mais aussi, soulevons encore qu'à la suite de cet évènement et de votre évasion, vous n'évoquez aucun autre élément concret. S'agissant des menaces de votre oncle à votre retour chez vos parents et lors de votre séjour à Tsévie, vous n'avez livré que des propos vagues et inconsistants (p.9,p.18 du rapport

d'audition du 26/04/2017). Ensuite, au cours de votre séjour à Tsévie où vous passez plus de neuf mois en 2016 et suivez un stage dans un cybercafé, le manque de consistance des visites de votre oncle empêche le Commissariat général de considérer ces faits significatifs compte tenu du défaut de crédibilité relevé précédemment. Ainsi, excepté les trois visites sur place qu'il vous rend et des menaces confuses, elles-mêmes dénuées de contenu pertinent (p.17,18 du rapport d'audition), aucun fait majeur ne démontre la crainte dont vous faites état.

Qui plus est, la conviction déjà largement établie est encore renforcée par l'absence totale de recours aux autorités de votre part (p.18 du rapport d'audition). Invité à expliquer vos raisons, elles se résument à dire que cela ne sert à rien car ils vous renverraient vers la famille. Même lorsque vous évoquez deux cas où vous en avez parlé, s'agissant d'une conversation avec un policier rencontré par hasard dans la rue et d'un contact ponctuel avec votre pasteur vous encourageant à prier, il s'agit de faits anodins sans aucune démarche formelle en vue de vous protéger. Ces seuls éléments ne sont pas de nature à renverser la conviction du Commissariat général. Partant, ce comportement passif ne correspond pas à celui que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne craignant pour sa vie ou d'être rendu fou par un acte quel qu'il soit.

Enfin, pour conclure l'analyse de vos problèmes, aucun fait objectif ne permet de déduire les craintes dont vous faites état. Aucun fait ne rend crédible votre crainte d'être tué physiquement, les faits relevés ne le démontrant pas au cours de vos déclarations, et votre argumentation ne repose que sur vos supputations personnelles (p.18 *ibidem*). Aussi, concernant vos craintes d'être rendu fou en raison des rites de charlatanisme subis, relevons que ces faits reposent sur des croyances personnelles et culturelles, et qu'ils sont dénués d'éléments objectifs sur lesquels repose une décision. De surcroît, le Commissariat général a évoqué son incompétence à donner une protection internationale contre des sorts maléfiques lancés par des tiers. D'ailleurs, confronté à la question de savoir en quoi vous seriez davantage protégé en Belgique, votre argument de l'éloignement ne constitue pas davantage un élément objectif, et n'est pas en mesure d'inverser le manque de crédibilité des faits.

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre demande, le Commissariat général remarque les points suivants.

Votre carte d'identité délivrée le 15/09/2016, votre certificat de nationalité (certifié le 16/02/2006), votre acte de naissance (certifié conforme le 24/08/2015) (« Farde de documents », pièces n°1,2,3), attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que le certificat de nationalité de votre mère daté du 16/01/1978 qui atteste de sa nationalité et de son identité (« Farde de documents », pièce n°4).

L'acte de sortie de deuil de votre grand-père daté est la copie d'un document transmis par votre mère (« Farde de documents », pièce n°5). Ce document indique seulement le décès et la cérémonie effectuée à cette occasion. Ce document mentionne des titres de chef auxquels vous déclarez succéder sans qu'il puisse avoir force probante sur vos problèmes dont la crédibilité est remise en cause.

Les copies de vos diplômes du baccalauréat daté du 6/08/2012 et de la formation du Las Vegas computer center daté du 15/11/2012 (« Farde de documents », pièce n°6), ne font qu'attester de votre scolarité et de votre formation, ce qui n'est par ailleurs pas contesté mais elles sont sans lien avec vos problèmes.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes (p.9-10 du rapport d'audition du 26/04/2017).

En conclusion, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle relève une erreur factuelle : « *En effet, le requérant explique avoir été mal compris au CGRA. Il n'a pas suivi délibérément son oncle jusqu'au couvent. En réalité, son oncle l'a d'abord amené dans un autre lieu, sous prétexte de vouloir simplement lui parler. A cet endroit, il a partagé une boisson avec son oncle. Ensuite, le requérant, manifestement drogué, a perdu ses facultés, et il s'est réveillé au couvent. A ce moment-là, le requérant était très faible et n'était donc pas en mesure de fuir.* »

2.2. Elle prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.* »

2.3. Elle prend un second moyen tiré de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».* »

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

« A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue de réinterroger le requérant sur son vécu durant sa séquestration de trois semaines ; en vue de réinterroger le requérant sur les menaces et recherches dont il a fait l'objet ; en vue de produire des informations actualisées sur le culte vaudou au Togo, sur la question de l'existence de sacrifices humains, et sur la coutume alléguée par le requérant selon laquelle le successeur de son grand-père devrait nécessairement être le petit fils aîné du défunt. »

2.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée
- 2. Désignation pro deo
- 3. Articles sur les sacrifices humains au Togo et au Bénin ».

3. Examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

4.1. Le requérant joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée
- 2. Désignation pro deo
- 3. Articles sur les sacrifices humains au Togo et au Bénin »

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation du 16 octobre 2017 un document intitulé « COI Focus Togo – Le vaudou » établi le 12 septembre 2017 par le CEDOCA (v. dossier de la procédure, pièce n°4).

4.3. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation médicale datée du 13 juin 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

4.4. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. La thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le requérant prend un second moyen tiré de la violation « (des) articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le 'principe général de bonne administration et du devoir de prudence' ».

5.2. Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou lui accorder la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

6.3. En substance, le requérant allègue craindre des persécutions de la part de son oncle et des notables de son village d'origine pour avoir refusé de succéder à son grand-père et devenir le « chef des ressortissants du village de Bohou à Lomé et chef supérieur des Kabiés par intérim de Lomé ».

6.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

6.5. En l'espèce, il apparaît qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a présenté au Commissariat général une série de documents pour étayer sa demande.

6.6.1. La carte d'identité, le certificat de nationalité, l'acte de naissance du requérant et le certificat de nationalité de sa mère appuient l'identité et la nationalité du requérant, ainsi que le lien de filiation entre le requérant et son grand-père [S.K.G.]. Ces éléments ne sont contestés par aucune des parties et peuvent être considérés comme établis.

6.6.2. Les documents scolaires appuient la réalité du parcours scolaire du requérant. Cet élément n'est contesté par aucune des parties, mais n'est pas utile et pertinent pour l'analyse des faits à la base de la crainte du requérant.

6.6.3. Le document intitulé « Sortie de deuil » appuie la réalité du décès de [S.K.G.] le 11 avril 2004, présenté comme Employé au « CASEF » à la retraite, chef des ressortissants de Bohou à Lomé, chef supérieur des Kabyé à Lomé par intérim. Ce document ne fait qu'étayer le décès de la personne citée, mais ne permet pas de démontrer les faits invoqués par le requérant.

6.6.4. L'attestation médicale du 13 juin 2019 opère le constat d'une cicatrice sur l'avant-bras du requérant et poursuit en indiquant « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « lésion du à un couteau chauffée à blanc » ». Ainsi, ce document se contente de reprendre les propos du

requérant sans se prononcer plus précisément sur la compatibilité de la cicatrice constatée avec le récit d'asile du requérant.

6.7. Le Conseil estime que les documents présentés devant le Commissariat général ne permettent pas de démontrer les faits allégués par le requérant.

6.8. Dans ces conditions, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prit dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.9. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant ne démontre pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplisse effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de refus du requérant de succéder à son grand-père en tant que chef coutumier.

6.10. Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués

6.11.1. Un élément fondamental soutenu par le requérant lors de son entretien au sein du Commissariat général et au sein de la requête est son obligation de succéder à son grand-père et l'absence d'alternative, empêchant son refus. Cependant, le Conseil relève sur le document intitulé « *Sortie de deuil* » que le grand père du requérant était, entre autres considérations, chef « *par interim* » des Kabyé de Lomé. Dès lors, le Conseil ne conçoit pas qu'il soit possible pour un dignitaire d'exercer officiellement une fonction de chef de manière temporaire et dans le cadre d'un remplacement, dans un contexte où la succession est strictement réglementée et les alternatives inexistantes ou interdites. Ce document est à tout le moins contradictoire avec les affirmations du requérant quant à l'absence d'alternatives concernant la succession coutumière dont question.

6.12.1. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que la fonction de chef attribué puisse être vacante pendant plus d'une décennie, dès lors qu'elle est essentielle à la résolution de différents litiges au sein de la communauté et que, selon les croyances locales, il en va de la volonté des esprits et qu'un manquement à la tradition impliquerait leur courroux. Un tel écart dans le temps rend non plausible l'impératif que le requérant doive absolument succéder à son grand-père.

6.12.2. Le Conseil estime également que les méconnaissances du requérant quant aux éléments gravitant autour du rôle de chef coutumier se vérifient au travers des nombreuses questions qui lui ont été posées par l'Officier de protection de la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se rallier aux objections de la requête, invoquant la longue période d'éloignement du requérant par rapport aux rites et obligations qui lui incombent. Dès lors qu'il s'agit de faits directement à la base de sa demande de protection et qu'il insiste sur sa crainte d'être tué « *physiquement et spirituellement* » ou « *rendu fou* », il est légitime d'attendre de lui qu'il puisse livrer un certain nombre d'informations, en cohérence avec son degré d'inquiétude.

6.12.3. Le Conseil observe que le requérant ne verse aucun constat médical relatif aux scarifications rituelles alléguées par la requête. La requête se limite à indiquer que l'Officier de protection a pu observer certaines cicatrices au cours de l'entretien personnel. Le Conseil rappelle que l'Officier de protection n'est ni compétent ni habilité à effectuer ce genre de constat, rendant la critique de la requête non pertinente. Le Conseil estime que l'absence d'un tel constat médical constitue un manquement dans le chef du requérant, appuyant le manque de crédibilité de ses propos. Enfin, le seul document portant des constatations médicales porte sur l'existence d'une cicatrice dont rien n'indique le caractère rituel de son origine.

6.12.4. Concernant l'existence de sacrifices humains au Togo, le Conseil estime que le rapport établi par le Cedoca et intitulé « *COI Focus Togo – Le vaudou* » est suffisamment clair quant à l'interdiction et la sanction légale de cette pratique éventuelle, de même que l'absence de cas dûment documenté. Les documents versés par le requérant ne permettent pas de modifier ce constat, dès lors qu'ils ne livrent pas de cas concret de meurtre rituel, ou que certains sont inadéquats, car sans lien avec le Togo, ou encore entretiennent la confusion entre trafics d'organes, violations de sépulture et meurtres liés à des rites vaudous. En outre, les conclusions du rapport du Cedoca sont corroborées par de multiples sources dont l'autorité et la fiabilité sont élevées, ce qui n'est pas le cas des articles présentés par la requête. Les remarques de la requête basées sur le fait qu'il s'agit d'un tabou exercé dans la clandestinité ne sont aucunement étayées. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il n'est pas plausible que des sacrifices humains soient exercés par une autorité coutumière reconnue à Lomé.

6.12.5. Le requérant conteste la fiabilité des informations générales mises à disposition par le Commissaire adjoint, à savoir le document du Cedoca du 21 mai 2014, intitulé « *COI Focus Togo – Le vaudou au Togo et au Bénin* », sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant. Le requérant reproche en effet à la partie défenderesse de ne pas fournir le compte rendu des entretiens sur lesquels reposent les conclusions du rapport quant à l'existence non démontrée des sacrifices humains au Togo. La partie requérante dépose une version du rapport actualisée le 12 septembre 2017 et intitulée « *COI Focus Togo – Le vaudou* ». À l'examen de ce document, le Conseil constate que les sources utiles au cas d'espèce peuvent être utilement contrôlées par la partie requérante et considère dès lors que les informations transmises par la partie défenderesse sont conformes aux prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. En tout état de cause, s'agissant de la remise en cause de l'objectivité de l'une des sources de la partie défenderesse, le Conseil relève que la recherche du CEDOCA se fonde également sur de nombreuses autres informations – émanant notamment d'organisations internationales - sur lesquelles il n'est émis aucune réserve.

6.13. Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.15. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée par le requérant doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE